

099-2018

Arrêté n° 92/2018

**DEPARTEMENT DE LA
VENDEE**

COMMUNE DE SEVREMONT

Arrêté portant sur la propreté de la Commune de Sèvremont

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,
Vu le règlement sanitaire départemental de la Vendée,
Vu l'arrêté préfectoral n° 17-DDTM85-518 du 28 août 2017 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques.

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Sèvremont.

ARTICLE 2 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX

Les riverains doivent maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté sur toute leur largeur, au droit de leur façade.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES PLANTATIONS

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant, au droit de la limite de propriété. A défaut, cette opération peut être exécutée d'office par les services municipaux et aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Conformément aux dispositions de l'article 1, les feuilles provenant d'une propriété privée, tombées sur le domaine public, doivent être ramassées par le propriétaire ou son représentant.

ARTICLE 4 : NEIGE ET VERGLAS

En cas de neige ou de gel, les riverains doivent dégager un passage permettant la circulation des piétons, au droit de leur façade.

ARTICLE 5 : ANIMAUX

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts) les possesseurs d'animaux doivent tenir leurs animaux en laisse et immédiatement ramasser leurs déjections.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE L'ESTHETIQUE

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, excepté aux emplacements réservés à cet effet.

La distribution de prospectus est interdite sur la voie publique, y compris sur les vitres des voitures.

L'enlèvement des affiches sur les bâtiments privés incombe à leur propriétaire.

Lorsque les auteurs d'affichages, de pose de jalonnement ou de distribution de prospectus sur l'espace public seront identifiés, la ville se réserve le droit de leur facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

ARTICLE 7 : CHANTIERS

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou ateliers et sur les points ayant été salis, par suite de leurs travaux.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DE L'USAGER

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La ville pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais de nettoyage.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie de Sèvremont

ARTICLE 10 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à SEVREMONT

Le 26 juin 2018

**Le Maire
Bernard MARTINEAU**

